

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» parait chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

**lire dans ce Numéro**

Juges artistes.

La détermination des créances des assurés au passif de la faillite de la Société «Le Phénix» de Vienne.

Le maintien de l'insaisissabilité résultant de la loi des cinq feddans en cas de décès du débiteur.

Arrêté du Ministère des Finances No. 28 de 1938 relatif aux droits d'accise sur les allumettes.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



# Radio Westinghouse

## 1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

## NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

## "SOUSSA" la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons  
contenus dans chaque boîte.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 5 Septem.	Mardi 6 Septem.	Mercredi 7 Septem.	Jeudi 8 Septem.	Vendredi 9 Septem.	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etat</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, .....	Lst. 101 13/16	101 7/8 v	101 13/16	101 7/8	101 7/8	101 11/16	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0, .....	Lst. 95 11/16	95 5/8 a	95 5/8 a	95 5/8	—	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, .....	Lst. 99 1/2	—	—	—	—	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, ..	L.E. 102	—	—	—	—	—	L.E. 2 1/4 Août 38
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 9 1/4	9	—	9 a	9 a	9 v	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 666	—	657	—	657 a	654	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F. ....	Fcs. 1260	—	1260	—	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 321	—	321	320 1/2	—	319 a	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 297	—	297 1/2	297	—	296 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0, .....	Fcs. 534	—	—	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, .....	Fcs. 475	—	—	—	—	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 0/0 Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 95.50	—	95.55	—	—	—	P.T. 175 Mai 38
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 3 20/32	3 27/32 1/64	3 13/16 1/64	3 13/16	—	3 13/16	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 .	P.T. 715	—	—	—	—	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 34 13/16	—	—	—	—	34	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 15 12/32	—	—	—	—	15 2/8 v	Sh. 10,9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 369	—	370 1/2	—	—	—	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 2/8 1/64	—	—	6 2/8	—	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	Lst. 34 2/16	—	—	—	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 10 1/2	—	—	—	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv. ....	Lst. 5 2/32 1/64	5 2/32	—	5 2/32	—	5 2/16	Sh. 2/6 Juillet 38
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 2/32	2 1/8	—	—	—	2 1/8 v	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ..	L.E. 3.89	—	3.85	3.85 a	3.90	3.92 a	—
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. ....	Lst. 7	7 a	7 a	7 a	7 a	—	P.T. 26 Avril 38
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 275 2/4	—	275	275 a	275	273	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl. ....	Fcs. 520	520 v	520	520 v	—	—	Frs. 6 1/4 Août 38
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 10 7/16	10 11/32	10 9/32	10 1/4	10 1/4	10 2/16	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 15/16 1/64	15/16 1/64	15/16 1/64 v	—	15/16	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4 0/0 ....	Fcs. 484 Exc n	490	480 Exc n	—	—	—	Fcs. 10 Septembre 38
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 15	—	—	15 1/32 a	—	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 10/16	9	9	—	—	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/4	—	—	6 1/4	—	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 2/4 1/64	—	—	—	—	—	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 48/-	47/7 1/2	47/4 1/2 v	47/4 1/2	—	—	Sh. 2/3 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, ex-Right .....	Sh. 40/1 1/2	39/10 1/2	39/6	39/- a	39/-	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. . .	Lst. 2 2/16	—	2 11/32	2 1/2 1/64	2 15/32 1/64	2 13/32	Sh. 1/9 2/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 122 2/4	—	—	—	121 1/2	120 1/2	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3 1/32	3	—	—	—	—	P.T. 29.88 Février 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 111 1/4	—	—	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 462	—	—	460 v	—	455 v	Frs. 10 Juillet 38
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 11/1 1/2	11/- a	11/-	—	10/10 1/2 a	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Rameh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 15/16	15/16 a	15/16 a	15/16 1/64 a	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 7 2/8	7 11/16 1/64 a	7 22/32 1/64	7 22/32	7 11/16	7 2/8	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv. ....	Fcs. 114	—	—	113 v	110	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 591	—	585	578	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 0/0, Obl. ....	Fcs. 613	—	609	600 a	—	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Egypt and Levant S.S. Ltd. ....	Sh. 10/6	—	—	—	10/-	—	—
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 43/3	43/3 v	43/1 1/2 v	43/-	43/- v	43/-	Sh. 2/3 Juin 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 7 11/16	7 7/8	7 21/32	7 15/16 v	7 22/32 1/64 v	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 1/32	1 1/64 a	1 1/64 a	1 1/64 a	1 1/64 a	1 1/64	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 11/16	11/16 v	—	21/32 1/64	21/32 1/64	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 14/9	14/9 a	14/10 1/2 a	14/10 1/2	—	—	Sh. 0/9. Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Priv. ....	Lst. 1 15/32 1/64	—	—	—	—	1 7/16	Sh. 10/- Juin 38

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### Juges artistes.

Qualis artifex !...

NÉRON.

Tout l'art tient dans l'expression de soi-même. Il connaît des difficultés sans nombre, mais ignore les entraves; rien ne le saurait juguler; avec un bonheur variable, il s'affirme toujours. Sans doute, est-il des sujets plus aptes que d'autres à séduire un artiste; toujours est-il qu'il n'en est point dont il ne puisse tirer parti: si dénuée de grâce que soit la besogne qu'il n'a souvent pas choisie, il saura trouver l'élément à savourer, ou l'inventer, — ce qui revient au même.

Le juge saurait-il être cet artiste ? Il n'est que de le regarder faire pour s'en convaincre.

Deux écoles, deux volets.

Considérons tout d'abord le magistrat formé à l'image des jurisconsultes romains, héritier d'une tradition insigne, dont la pensée constructive, rompue à une discipline rigoureuse, se meut dans le cadre d'une législation rigide hantée des principes millénaires.

Sans doute est-il des magistrats pour qui le dogme juridique ne saurait souffrir d'exégèse. Ils le tiennent pour du roc. Or, le roc ne s'interprète pas: on construit dessus. Les Codes sont leur Bible. Détenteurs de toute vérité, ils se parent à leurs yeux d'une moralité supérieure qui se rit de l'éthique vulgaire, laquelle varie à l'infini au gré des humaines contingences, et des avatars auxquels est sujette, dans les siècles des siècles, la semence d'Abraham.

Mais il en est d'autres, marqués par l'art à leur berceau.

« Eh quoi ! s'écrient-ils, parce qu'un problème de droit a été magistralement résolu, l'aura-t-il été une fois pour toutes, et nous verrions-nous interdire toute initiative ? Serions-nous condamnés à marcher éternellement sur les brisées de nos devanciers, voire même à repasser dans le sillon qu'il a pu nous advenir de creuser nous-mêmes ? S'il en était ainsi, quel ennui, quelle tristesse ! ».

Ici, de graves personnes interviennent au débat: « Prenez votre mal en patience, di-

sent-elles, il est inhérent à votre charge. Entre l'artiste que vous enviez et le magistrat que vous êtes, aucune assimilation possible: l'art a pour objet le beau qui est innombrable; la distribution de la justice a pour objet la vérité juridique, qui — théoriquement du moins — est une. Ainsi donc, dès qu'un problème juridique a reçu la bonne solution, il n'y a plus à y revenir. Un dossier, cela consiste en des données précises qui, telles les prémisses d'un syllogisme, déterminent une conclusion immuable. Ce n'est pas un marbre devant lequel il est permis de se demander: « En ferai-je un dieu, une table ou une cuvette ? » Ce qui est vrai une fois le demeure jusqu'à la consommation des siècles. Et puis, ce n'est point qu'en leur essence que l'art et le droit sont irréductibles; ils le sont encore dans leur finalité. Licence est donnée à l'artiste de céder à toutes ses fantaisies. Ses incongruités ne tirent pas à conséquence; elles ne lésent personne; qu'on les loue ou les brocarde, ce sera tant mieux ou tant pis pour lui. Il n'en va cependant pas de même pour le magistrat. Si, par goût de la virtuosité, dans sa poursuite de l'inédit, il fait litière des sacro-saints principes et d'une jurisprudence péremptoire, anarchiste sera son exploit: il ne lui revient pas de briller, mais, tout prosaïquement, de distribuer à chacun son dû. Il ne lui sied pas d'en user comme certains artistes, qui, se réclamant d'hallucinations vraies ou fausses, excitent l'hilarité ou l'enthousiasme par une guitare fendue, des segments d'ustensiles ménagers, une tranche d'astre, un œil (qui serait peut-être celui qui poursuivit Cain), que sais-je encore, et qu'ils donnent pour une délirante synthèse cosmique, pour le secret ravi au grand sphinx éternel. Non, le magistrat, qui a, lui, des comptes à rendre au justiciable, se doit — la vérité juridique une fois découverte — d'être banal ».

Mais le magistrat artiste ne désarme pas pour si peu. Et comme c'est un raisonneur, il instruit son cas: « Un problème de droit, observe-t-il, ne pose aucune prémisses, autrement ce ne serait plus un problème. Mais il en contient en puissance d'innombrables. De ce que deux prémisses, une majeure et une mineure, aient été adoptées par le passé, qu'en résulte-t-il, sinon que la conclusion qui en découlait fut impeccable ? Mais ces prémisses connaissent des riva-

les, qui, adoptées, aboutiraient à des conclusions tout aussi impeccables, et il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque les exemples abondent de solutions juridiques les plus solidement déduites qui firent leur temps, puisque nous voyons constamment, tels les Conquistadors du sonnet, monter au ciel jurisprudentiel des constellations nouvelles, cependant qu'à l'autre bout de l'horizon les vieux soleils sombrent dans l'abîme. Sans doute, les principes juridiques feront-ils toujours office de matériaux. Mais il n'en est point de plus plastiques, de plus façonnables; il n'en est point qui se prêtent à agencements plus variés. Qu'on ne dise donc point que, s'abandonnant à des spéculations juridiques nouvelles, le magistrat se sert des plateaux de sa balance comme d'une paire de cymbales, et que, pour se jouer un air de sa façon, il frustre le justiciable. L'argumentation fut-elle bien conduite, rend-elle témoignage d'un esprit juridique assez délié, atteste-t-elle, à suffisance, l'orthodoxie formelle ? Il suffit. Nul reproche ne saurait lui être adressé, car elle ne fera pas une victime de plus que celle qui eut, avant elle, l'honneur de la chose jugée: cette victime ne sera pas la même, voilà la seule différence. Et de cela encore, il conviendrait de la louer, puisqu'ainsi, par le jeu des moyennes, l'équilibre sera rétabli. Au surplus, je n'y peux rien. Les dieux me dotèrent d'un esprit inventif. L'inspiration me met le cerveau en mal d'enfantement. J'entrevois un petit système qui n'a encore jamais servi et qui m'enchanté. Que vous le vouliez ou non, le monstre verra le jour. Ne me refusez point cette joie paternelle. C'est une joie de solitaire: elle ne suscite qu'une sympathie sans lendemain auprès de quelques rares collègues et juristes qui n'ont point perdu toute émotivité; encore s'y mêle-t-il une vague pitié; au dehors, nul écho; à la différence du poème ou simplement du bon mot qui volent à la postérité à tire d'ailes, mon invention s'évaporerait comme une goutte d'essence sur la main. Ceci, je le sais, mais on ne se refait pas. Copier, voilà pour moi le mot qui jure, le péché majeur. Un artiste, abordant le sujet qui lui est le plus familier, le considérera avec des yeux nouveaux. Copier les autres ou se copier soi-même, c'est tout comme, puisqu'il n'est

point d'art là où il n'y a pas de création. Voyez Rembrandt, de sa propre image, il donna vingt chefs-d'œuvre qui n'ont entre eux de commun que d'être des chefs-d'œuvre. Je ferai de même, au chef-d'œuvre près ».

Passons maintenant à l'autre volet du diptyque.

On qualifie trop volontiers d'originales, de pittoresques, pour tout dire de bizarres, certaines décisions de justice rendues par des tribunaux d'outre-Atlantique. En vérité, elles ne sont qu'exorbitantes à la zone où Rome a circonscrit notre pensée juridique. Mais de ce qu'elles s'évadent de la tutelle de principes impérieux, ignorent la discipline doctrinale, l'asservissement à l'esprit de système, en sont-elles pour cela moins rationnelles, moins justifiables ? Il ne semble pas. Cette chose infiniment ondoyante qu'est la justice ressortit, nous l'avons vu, moins à la science qu'à l'art. L'art du juge latin s'exerce sur des abstractions juridiques. C'est dans le fait, au contraire, que le magistrat américain puisera les éléments dont l'assemblage attestera son art créateur. Dans le fait, avons-nous dit, c'est-à-dire dans sa représentation. Et ceci, tout compte fait, vaut cela, s'il ne vaut pas même davantage. Pour une meilleure distribution de la justice répressive surtout, il semble, en effet, que le magistrat ne saurait trop faire fonds sur sa perspicacité personnelle, et qu'il lui sied, par là même, d'adopter les voies que lui suggère son imagination vertueuse. Ses décisions pourront, de prime abord, attester un goût prononcé pour l'incongruité. Mais qu'après en avoir souri juste le temps qu'il faut pour prendre le plaisir que dispense l'imprévu, on daigne réfléchir. Et l'on s'accordera alors à reconnaître que ce qu'on prit pour de l'humour recéla plus d'ingéniosité pratique, plus d'humanité, en un mot plus de justice que les décisions coulées au moule des sacro-saints principes dont nous nous glorifions. N'est-il pas d'un rigoureux conformisme et d'une logique sans défaut que l'on soit puni par où l'on a péché ? Le législateur de chez nous ne s'est, hélas, pas engagé dans cette voie. Ainsi, les peines, si l'on peut dire, du répertoire, n'ont-elles — sauf parfois en ce qui a trait à la peine capitale infligée à l'assassin — aucun rapport avec le crime ou le délit à réprimer. Est-il besoin d'ajouter qu'elles sont peu variées: mort, travaux forcés ou prison. La fantaisie, sur terre latine, n'a carrière que sur le point de savoir, en matière de peine capitale, si le criminel mourra par strangulation ou décapitation. Pour ce qui est de l'emprisonnement, on se bornera à le mettre en rapport avec le méfait, par la seule graduation dans la durée, assortissant d'aventure la détention d'une occupation consistant en travaux de terrassier ou d'artisan.

A ce régime, la justice trouve-t-elle toujours son compte ? Ainsi, condamner un ivrogne, comme il se pratique chez nous, à cuver tranquillement son ivresse en pri-

son, ceci ne choque-t-il pas le sens de l'à-propos ? Est-ce là vraiment un châtement idoine au péché d'intempérance ? Combien nous préférons la décision exemplaire rendue par un juge de Spokane (U.S.A.), qui condamna un pochard à ingurgiter un litre d'huile de ricin. Aux fins idéales poursuivies, pouvait-on concevoir châtement plus adéquat, et la trouvaille n'était-elle point d'un artiste ?

C'est dans un même esprit de saine équité et d'irréprochable logique, et donnant par surcroît la mesure des ressources de son invention, que statua un magistrat de Philadelphie. Vingt-et-un prévenus, appréhendés dans la rue cependant que, touchés par l'alcool, ils chantaient à la lune, avaient comparu devant lui. Les condamner à la cellule ? Est-ce subir une peine que de la subir en dormant ? Notre magistrat eut une trouvaille qui lui fit distribuer justice homéopatique. Ayant fait enfermer nos ivrognes dans un vaste local sur le plancher duquel il fit vider plusieurs sacs de fèves, il leur impartit d'avoir, dans cette attitude plus gracieuse que reposante qu'on voit aux glaneuses de Millet, à en faire la récolte. « Je vous condamne, avait-il dit, ... à la migraine... Glanez... Cela vous aidera à apprécier à leur juste et pleine valeur les effets de la gûeule de bois (*the full effects of the morning after feeling*) ».

Une dernière illustration. La plus belle peut-être, celle qui mérite, à notre sens, la palme. Jamais plus, selon nous, sentence humaine ne ressortit davantage à la justice immanente, ne s'accorda plus strictement avec la logique qui veut qu'on soit puni par où l'on a péché. Son originalité brille d'un vif éclat. Si elle s'autorise d'une référence, d'un antécédent, c'est dans la Genèse qu'il le faudra trouver, dans la Genèse ou plutôt dans une de ses gloses exégétiques les plus heureuses. Passant outre à la défense, Eve avait savouré le fruit symbolique de l'arbre qui croît au centre du Paradis. A quoi fut-elle condamnée ? A une digestion laborieuse ? Non pas, mais à enfanter dans la douleur. Et c'était justice. Aussi bien, *mutatis mutandis*, quel rapport pouvait-on établir entre le fait de fracturer un appareil distributeur de chewing-gum et celui de passer quelques jours à l'ombre ? Aucun, évidemment. Il convenait donc d'aviser au châtement idoine. Un juge de Chicago le trouva. Un nègre comparaissait devant lui prévenu d'avoir vidé par effraction un appareil distributeur automatique de sa provision de chewing-gum. Il le condamna, jusqu'à consommation de sa salive, à mâcher l'objet de son larcin.

Deux écoles, avons-nous dit, où triomphe l'art. Que chacun, selon son goût, opte pour celle de sa préférence.

M<sup>e</sup> RENARD.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

La détermination des créances des assurés au passif de la faillite de la Société « Le Phénix » de Vienne.

(Aff. Faill. « Le Phénix » de Vienne c. Vita Rodriguez & Cts.).

Nous avons rapporté dans notre précédent numéro la question qui s'était posée devant le Tribunal de Commerce du Caire, de savoir sur quelles bases et pour quel montant les différents assurés auprès de la Compagnie d'Assurances « Le Phénix » de Vienne devaient être admis au passif de sa faillite (\*).

Dans un rapport longuement motivé, le syndic Alfillé avait conclu à leur admission sur la base de la réserve mathématique réduite d'une somme destinée à couvrir la partie des frais d'acquisition non encore amortis. Ce mode d'admission n'avait pas été agréé par tous les assurés; une partie d'entre eux préconisait ainsi leur admission sur la base de la réserve mathématique pure, sans aucune retenue, tandis qu'une autre partie prétendait que l'admission devait être faite sur la base de la valeur de rachat. D'autres, enfin, prétendaient être admis pour le montant intégral des primes payées par eux.

Par son jugement du 5 Février 1938, le Tribunal de Commerce a décidé, comme nous l'avons dit, que les assurés seraient admis au passif de la faillite « Le Phénix » de Vienne sur la base de la réserve mathématique pure, sans aucune retenue.

Le jugement écarte tout d'abord l'argument de M. Vita Rodriguez d'après lequel, aux termes de l'art. 189 du Code Maritime Mixte qui devrait s'appliquer à l'espèce comme étant le seul texte régissant la matière de l'assurance en Egypte, la résiliation du contrat ne découle pas de plein droit de la faillite de l'assureur: les assurés étaient donc tenus de continuer le paiement de leurs primes; la suspension par eux de ce paiement entraînait la résiliation du contrat à leurs torts et griefs et la liquidation de leur police, conformément au droit commun, c'est-à-dire moyennant le paiement de la valeur de rachat.

Il était en effet inacceptable, retient le jugement, de régir l'assurance sur la vie par l'application d'un texte relatif à l'assurance maritime, celle-ci se distinguant fondamentalement de la première. L'assurance vie tire sa raison principale de sa durée même, tandis qu'au contraire l'assurance accident n'est faite que pour une durée tout à fait limitée; elle s'en distingue également par son idée essentielle de prévoyance totalement ignorée par l'autre.

Il était bien plus logique dans ces conditions, poursuit le jugement, d'appliquer le principe général de droit aux termes duquel la faillite de l'assureur le met dans l'impossibilité de remplir

(\*) V. J.T.M. No. 2420 du 8 Septembre 1938.

les obligations qui lui incombent du chef d'un contrat synallagmatique, cette impossibilité entraînant donc la résiliation de ce contrat à ses torts et griefs.

C'est d'ailleurs cette solution déjà adoptée par l'ancienne jurisprudence française qui a été consacrée par la loi française de 1930 de même que par diverses autres législations.

Le jugement souligne que la thèse soutenue par M. Rodriguez présenterait des inconvénients pratiques considérables: en admettant, en effet, que le contrat d'assurance reste, nonobstant la faillite de la Compagnie, en vigueur jusqu'à ce que sa résiliation soit requise et judiciairement prononcée, on est, par voie de conséquence, forcé d'admettre que les assurés dont le décès interviendrait jusqu'au jour de la déclaration judiciaire de cette résiliation seraient créanciers de tout le capital assuré.

D'autre part, il n'est pas du tout certain que cette thèse aboutirait au résultat recherché et qui est la résiliation du contrat aux torts et griefs des assurés; une jurisprudence constante décide en effet que, suivant l'usage le plus fréquent, les Compagnies d'assurances ont l'habitude de quérir le paiement de la prime et que l'assuré peut attendre tranquillement cette réclamation, le contrat ne devant être considéré comme résilié que lorsque la Compagnie a fait constater le défaut de paiement par une mise en demeure préalable.

La nécessité préconisée par Rodriguez d'une décision judiciaire prononçant la résiliation du contrat se retourne ainsi contre lui, conclut le jugement, puisqu'il soutient que le contrat serait résilié aux torts et griefs de l'assuré alors que la Société n'a jamais mis en demeure ce dernier, de même qu'elle n'a jamais requis la résiliation.

Il serait dans ces conditions contraire au bon sens que l'on puisse considérer comme ayant manqué à leurs engagements les personnes assurées auprès d'une société qui a fait une faillite retentissante en se montrant complètement au-dessous de ses engagements.

Ayant ainsi admis la résiliation du contrat aux torts de l'assureur, le jugement remarque qu'il semble au prime abord logique de reconnaître aux assurés le droit de se faire payer l'intégralité des versements effectués par eux. Cette apparence, qui est le résultat d'une première impression, ne résiste pas à un examen approfondi. Les primes qu'ils ont versées pendant un certain temps ne l'ont pas été en pure perte: ils ont, en effet, pendant tout le temps de ces versements, bénéficié de la couverture par la Société du risque assuré avec cette conséquence pratique de pouvoir, en cas de décès, avoir droit au montant intégral du capital assuré. Cette couverture, dont ils ont ainsi bénéficié dans le passé, représente la contre-valeur des versements faits par eux.

« Leur véritable droit, continue le jugement, consisterait à être remis dans la même situation qui aurait été la leur sans la faillite, à savoir celle d'avoir une assuran-

ce pour la même somme sans payer davantage que ce qu'ils auraient dû payer à l'ancienne société ».

Le calcul de la créance de chacun des assurés sur ces bases offrirait des difficultés considérables et l'on arriverait à un résultat équivalent en leur assurant la réserve mathématique.

Le jugement précise ici que cette réserve mathématique ne doit pas être confondue avec la valeur de rachat; celle-ci est égale, en effet, à la réserve, mais sous déduction d'un certain montant destiné à indemniser la société d'assurance de ses frais généraux comme aussi du préjudice qu'entraîne pour elle la résiliation avant terme d'une police.

Il est évident que cette dernière considération n'a plus sa raison d'être lorsque la Société doit nécessairement être liquidée; en ce qui concerne, d'autre part, les frais généraux, ils n'ont d'intérêt pour l'assuré qu'en tant qu'il obtient l'assurance prévue pour la période prévue et il est par contre naturel et équitable de les laisser à la charge de l'assurance lorsque celle-ci n'est plus capable de respecter ses obligations.

Il fallait donc, conclut le jugement, écarter l'idée d'une admission basée sur la valeur de rachat au profit de celle basée sur la réserve mathématique pure.

Au regard des assurés ayant contracté des prêts sur leur police, le Tribunal a estimé que le montant des avances reçues par eux à ce titre devait se compenser avec leur créance ainsi fixée sur la base de la réserve mathématique, les assurés ne devant être admis que pour la différence.

Cette solution, dit le jugement, s'impose si l'on considère l'emprunt comme une espèce de rachat partiel ou un paiement anticipé établissant entre assureur et assurés un compte courant dont les divers postes créditeurs et débiteurs se compensent entre eux. Elle s'impose également si l'on considère les avances consenties par la Société comme de véritables prêts, la compensation devant se faire dans ce cas entre les deux créances, celle de l'assuré étant devenue liquide et exigible par le fait de la faillite.

Il serait au surplus contraire à ce que les parties ont raisonnablement pu se proposer de vouloir obliger l'assuré à rembourser intégralement le montant versé d'avance, tandis que pour le paiement de sa créance basée sur la réserve mathématique, il devrait se contenter d'un simple dividende dans la faillite.

Ainsi se trouve tranchée une question extrêmement importante et qui se trouvait posée pour la première fois devant nos tribunaux.

### Choses Lues.

*Presque toutes les lois sont mauvaises: une loi, pour être parfaite, devrait se concilier l'unanimité des volontés. Mais alors elle serait inutile.*

REMY DE GOURMONT. (Epilogues)

## TRIBUNAUX NATIONAUX

### Le maintien de l'insaisissabilité résultant de la loi des cinq feddans en cas de décès du débiteur.

Un arrêt rendu par la Cour d'Appel Nationale du Caire, présidée par Hassan Zaki Mohamed bey, en date du 14 Décembre 1937, apporte d'utiles précisions sur le caractère de l'insaisissabilité résultant de la loi des cinq feddans.

Les créanciers d'un propriétaire de moins de cinq feddans, ayant pris affectation sur une partie des biens appartenant à leur débiteur, avaient essayé de se soustraire à l'insaisissabilité en prétendant faire jouer à leur profit le principe qui veut qu'il n'y ait pas de succession sans règlement préalable des dettes.

Le propriétaire était en effet décédé et ses héritiers avaient opposé aux poursuites des créanciers de leur auteur la loi No. 4 de 1913 ou loi des cinq feddans.

Les créanciers poursuivants, qui avaient vu leurs prétentions consacrées en première instance, objectaient que cette loi est une loi d'exception dont ne peuvent se prévaloir les héritiers du débiteur. Ils affirmaient au surplus que ces derniers n'auraient pu se mettre valablement en possession de l'actif successoral qu'après avoir payé les dettes de leur auteur, conformément au principe: pas de succession sans paiement des dettes.

La Cour ne se montra pas du même avis que le Tribunal de première instance. Elle déclara les biens insaisissables quelle que soit la personne qui est ou sera éventuellement appelée à en devenir propriétaire.

Le but de la loi des cinq feddans est de protéger la petite propriété, abstraction faite de la personne du débiteur. Elle a donné naissance à une sorte d'indisponibilité réelle des biens soumis à son application. La meilleure preuve en est que le débiteur ne peut y renoncer (v. § 4 de l'article premier de la loi).

Quant au principe régissant les successions musulmanes, il ne trouvait, d'après la Cour, aucune application au cas de l'espèce.

En effet, les successions sont transférées aux héritiers avec les droits qu'elles comprennent.

Or le droit de se prévaloir de la loi des cinq feddans avait passé avec l'actif successoral dans le patrimoine des héritiers.

Il était, par ailleurs, faux de dire que la succession n'avait pu être transférée en vertu du principe « pas de succession avant l'extinction des dettes », car la dette dont il s'agissait, n'étant pas exécutoire sur les biens du débiteur, devait être considérée comme inexistante sous ce rapport.

L'application de la loi des cinq feddans au cas de décès du débiteur survenu antérieurement ou au cours des poursuites permet de se demander si l'insaisissabilité créée par cette loi n'équivaut pas à une véritable nullité ou inexistence de la dette contractée.

Si la dette avait été valable, on ne voit pas en effet pourquoi le principe de l'extinction des dettes n'aurait pu s'y appliquer.

Mais cette conclusion dépasserait peut-être les intentions de la Cour. Il semble plutôt que nous soyons en présence ici d'un cas où le principe de l'extinction des dettes doit s'harmoniser avec les nécessités de la vie pratique, les droits qui font partie de l'actif successoral ne pouvant s'éteindre parfois sans de graves mécomptes pour les héritiers.

## Lois, Décrets et Règlements

### Arrêté du Ministère des Finances No. 28 de 1938 relatif aux droits d'accise sur les allumettes.

(Journal Officiel No. 101 du 1er Septembre 1938).

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret du 7 Août 1938 établissant les modalités de perception du droit d'accise ou de consommation sur les allumettes;

ARRÊTE:

Art. 1er. — L'autorisation spéciale, prévue à l'article premier du Décret du 7 Août 1938, établissant les modalités de perception du droit d'accise ou de consommation sur les allumettes pourra être obtenue de l'Administration des Douanes aux conditions suivantes:

1.) La fabrique d'allumettes devra être munie de l'autorisation prévue par le Décret du 28 Août 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux;

2.) La fabrique devra être située dans une localité agréée par l'Administration des Douanes et elle devra être séparée de tout autre local;

3.) La construction du local dans lequel on désire fonder ou exploiter une fabrique devra être approuvée par l'Administration des Douanes et aucun changement ne pourra y être apporté sans son consentement préalable;

4.) Le propriétaire de la fabrique devra déposer auprès de l'Administration des Douanes un cautionnement dont le montant sera évalué par l'Administration des Douanes sans toutefois dépasser L.E. 2.000; ce cautionnement servira à garantir le paiement éventuel des droits, amendes et dommages-intérêts encourus pour infractions aux dispositions du Décret du 7 Août 1938, susvisé, ou du présent arrêté;

5.) Un bureau convenable agréé par l'Administration des Douanes devra être aménagé dans la fabrique et réservé aux fonctionnaires du Service de l'Accise.

Art. 2. — Il sera accordé aux propriétaires des fabriques déjà autorisées un délai de trente jours à partir de la date de la publication du présent arrêté pour obtenir l'autorisation spéciale mentionnée à l'article précédent.

Art. 3. — Le travail de la fabrique ne pourra se faire qu'entre 8 h. a.m. et 5 h. p.m. en hiver (du 1er Novembre à fin Avril) et qu'entre 8 h. a.m. et 6 h. p.m. en été.

L'Administration pourra accorder des autorisations à l'effet de travailler en dehors de l'horaire susindiqué ou pendant les jours fériés et les congés officiels moyennant paiement des droits de nobatchi et de surveillance qu'elle fixera. Toutefois, les allumettes fabriquées ne devront être retirées de la fabrique que durant les ho-

raires officiels indiqués au précédent paragraphe.

La fabrique ne devra être ouverte ni fermée qu'en présence d'un délégué du Service de l'Accise qui aura pleine faculté de prendre les mesures nécessaires aux fins de fermer les diverses salles de la fabrique ainsi que les portes extérieures au moyen de fil de fer et de cachets de plomb ou de tous autres scellés; ces mesures seront mentionnées dans un procès-verbal qui devra être signé par le propriétaire de la fabrique ainsi que par le délégué du Service de l'Accise.

Art. 4. — Les propriétaires de fabriques devront tenir, dans une des langues arabe, anglaise, française ou italienne, les registres suivants:

1.) Un registre où seront inscrites les quantités d'allumettes fabriquées avec indication de leurs diverses variétés;

2.) Un registre de vente où seront inscrites les quantités vendues avec les noms et adresses des personnes auxquelles elles ont été vendues;

3.) Un registre spécial pour le compte des vignettes constatant l'acquittement du droit d'accise, où seront inscrits, au fur et à mesure, les nombres des vignettes que le propriétaire de la fabrique aura reçues de l'Administration des Douanes et de celles qui auront été apposées sur les produits fabriqués avec l'indication des dates de leur réception et de leur apposition.

Ces registres seront tenus dans la forme prescrite par l'Administration des Douanes laquelle aura le droit de les inspecter à tout moment et de faire l'inventaire des matières et des vignettes existant dans la fabrique afin de s'assurer qu'elles correspondent aux indications portées dans les registres. Les propriétaires de fabriques ne pourront s'opposer à cette inspection pour quelque motif que ce soit.

Art. 5. — Tout importateur d'allumettes de pays étrangers devra tenir un registre spécial pour le compte des vignettes constatant l'acquittement du droit d'accise, où seront inscrits, au fur et à mesure, les nombres des vignettes qu'il aura reçues de l'Administration des Douanes et de celles qu'il aura livrées aux fabriques étrangères, avec l'indication des dates de leur réception et de leur livraison ainsi que des diverses quantités et variétés d'allumettes reçues et munies de vignettes.

Art. 6. — Tout fabricant désirant procéder à la mise en boîtes ou en carnets des allumettes fabriquées doit en aviser vingt-quatre heures au moins à l'avance l'Administration des Douanes ou le Service de l'Accise qui en relève.

Art. 7. — Il est interdit aux propriétaires de fabriques d'exercer dans l'usine aucun travail ni aucune industrie autre que la fabrication des allumettes qu'ils ont été autorisés d'exercer.

Il leur est interdit également de vendre les matières premières préparées pour la fabrication des allumettes sauf à des personnes munies d'un permis de l'Administration des Douanes; ils devront dans ce dernier cas aviser la dite Administration de toutes quantités vendues en lui indiquant les noms des acheteurs.

Art. 8. — Aucune quantité d'allumettes ne pourra être retirée de la fabrique avant l'acquittement du droit y afférent. Des marques numérotées seront apposées sur les caisses sortant de la fabrique et leurs numéros seront inscrits aux registres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 9. — Il est interdit de détenir des allumettes destinées à la vente à moins qu'elles ne soient mises en boîtes ou en carnets entourés de vignettes spéciales;

les nombres et les dimensions des allumettes contenues dans les dites boîtes ou carnets devront être limités comme suit:

a) Carnets:

20 allumettes d'une longueur de 5 cm. au plus chacune y compris le support de l'allumette;

b) Boîtes:

30 à 40 allumettes d'une longueur de 4 cm. au plus chacune;

60 allumettes d'une longueur de 5 cm. au plus chacune;

60 allumettes odorantes (Abou Riha) d'une longueur dépassant 5 cm.;

100 ou 300 ou 400 allumettes d'une longueur dépassant 5 cm.

Art. 10. — Chaque boîte ou carnet devra porter l'indication du nombre d'allumettes y contenues ainsi que de la variété du produit et du nom du fabricant.

Art. 11. — Seront exemptées du paiement du droit d'accise les allumettes qui, étant destinées à l'expropriation seront effectivement exportées, à la condition qu'elles restent sous le contrôle de l'Administration des Douanes depuis la fabrication jusqu'au moment de l'exportation définitive et que les droits de surveillance fixés par la dite Administration soient payés.

Cette exemption ne pourra être accordée qu'aux fabricants ayant obtenu l'autorisation prévue à l'article premier du Décret du 7 Août 1938 ainsi qu'à l'article premier du présent arrêté.

Art. 12. — Tout fabricant, commerçant ou dépositaire d'allumettes devra tenir un compte spécial pour les quantités d'allumettes qu'il aura déclarées dans le délai fixé par l'article 14 du Décret du 7 Août 1938.

Art. 13. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues au Décret du 7 Août 1938.

Art. 14. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 28 Gamad Tani 1357 (24 Août 1938).

(Signé): Ahmed Maher.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 101 du 1er Septembre 1938.

Rescrit Royal portant nomination de Cheikhs à certains Etablissements d'Instruction Religieuse Musulmane.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certains localités.

Arrêté ministériel relatif aux droits d'accise sur les allumettes.

Arrêté ajoutant la variété de coton Guizeh 26 à l'annexe du Décret-loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton.

Arrêté modifiant la circonscription territoriale du Consulat Royal d'Égypte à Naples.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « S. E. C. Société Égyptienne du Caoutchouc — Société Anonyme Égyptienne ».

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.  
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Ismail Abdalla Issa.
- 2.) Mohamed Abdalla Issa.
- 3.) Hamida Abdalla Issa.
- 4.) Bakr Abdalla Issa.

Tous enfants d'Abdalla, d'Ibrahim Issa, pris tant comme débiteurs conjoints et solidaires que comme héritiers de leur mère Salha Zoueil, de son vivant débitrice originaire, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Kafr El Manchi, district de Tantah (Gharbieh) et le 4me à Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra).

**Objet de la vente:** 31 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 2080 outre les frais. Alexandrie, le 9 Septembre 1938.

Pour la requérante,  
843-A-260 Adolphe Romano, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Février 1938.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Sélim Tammaa et Sélim Hassan Tammaa, tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Arab El Abaida, Markaz El Saff (Guizeh).

**Objet de la vente:** en huit lots.

1er lot: 4 feddans, 7 kirats et 16 sahes sis à Ghammaza El Soghra.

2me lot: 1 feddan, 2 kirats et 18 sahes sis à Ghammaza El Soghra.

3me lot: 23 kirats et 4 sahes sis à El Ekhsasse.

4me lot: 1 feddan, 3 kirats et 18 sahes sis à El Ekhsasse.

5me lot: 11 feddans, 10 kirats et 10 sahes sis à Ghammaza El Kobra.

6me lot: 12 feddans, 18 kirats et 22 sahes sis à Ghammaza El Kobra.

7me lot: 24 feddans, 18 kirats et 8 sahes sis à Minia wal Chorafa.

8me lot: 26 feddans, 4 kirats et 9 sahes sis à Minia wal Chorafa.

Tous ces villages dépendant du Markaz El Saff (Guizeh).

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

L.E. 900 pour le 5me lot.

L.E. 1000 pour le 6me lot.

L.E. 1600 pour le 7me lot.

L.E. 1700 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemel,

863-C-189

Avocats à la Cour.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par le Sieur Georges Vassili Christodoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Kabil Mohamed Aboul Kheir savoir:

1.) Aboul Kheir Mohamed Aboul Kheir.

2.) Om Mohamed Mohamed Aboul Kheir.

3.) Om El Ezz Om Wahdan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineures Effat Hanem Kabil Aboul Kheir et Om El Ezz Kabil Aboul Kheir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Aagar, district de Mansourah (Dak.).

**Objet de la vente.**

A. — 6 feddans, 11 kirats et 17 sahes de biens sis au village de Kafr El Aagar, district de Mansourah.

B. — Une maison de la superficie de 194 m<sup>2</sup> 68 dm<sup>2</sup>, sise au village de Kafr El Aagar, au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
839-M-654. P. Kindynékos, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 13 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Rahmy Bey No. 1.

**A la requête** de Chafik Ragab.

**Contre** J. Zamvrakakis.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 13 Octobre et 20 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** moteur électrique, machine, remplisseuse, bureau, etc.

Pour le poursuivant,  
818-A-255. Jeanne Harari, avocate.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 12.

**A la requête** du Sieur H. Kirchhof.

**Au préjudice** du Sieur Sam Mifano.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Août 1938, huissier A. Misrahi.

**Objet de la vente:** 1 bureau en noyer dessus cristal, 1 machine à écrire Remington, 1 classeur, 1 bureau pour machine, 2 fauteuils, 1 lustre à 6 lampes, 1 lustre à 4 becs, 1 aspirateur électrique. Alexandrie, le 9 Septembre 1938.

Pour le requérant,  
846-A-263 I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Aboul Riche, propriété El Raian, Damanhour.

**A la requête** de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, représentée par son Directeur Général.

**Au préjudice** de Sidki Mohamed El Zarka, commerçant, demeurant à Damanhour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Juillet 1938, en exécution d'un jugement rendu le 4 Septembre 1937 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, R.G. 3700/62e A.J.

**Objet de la vente:** 1 pendule en bon état, 1 armoire en bois laqué blanc, 1 portemanteau, 3 canapés, 1 tapis européen de 2 m. x 2 m., 1 grande table à manger forme carrée, 1 machine Singer à pédale etc.

Alexandrie, le 9 Septembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
822-A-259. Le Conseiller Royal.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zarcoun, Markaz Damanhour.

**A la requête** de Vita Modiano.

**Contre** le Wakf Mohamed Bey Farid.

**En vertu** d'un jugement sommaire du 1er Juin 1938, R.G. No. 50179/63e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de coton sur 9 1/2 feddans, évaluée à 28 kantars.

Pour le requérant,  
830-CA-169 I. Modiano, avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 78.

**A la requête** de la Dame Joséphine Fornazarich, rentière, italienne, domiciliée à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Albert Mandly;

2.) Hélène Mandly.

Tous deux commerçants, suisses, domiciliés à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 78.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 18 Mai 1937, d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Quadrelli du 1er Septembre 1937 et d'un procès-verbal de récolement de l'huissier M. Heffès en date du 24 Août 1938.

**Objet de la vente:** 1 table style Louis XV, 2 lustres, 1 bibliothèque anglaise, 3 tableaux anciens, 1 classeur en acajou, 1 coffre ancien.

Alexandrie, le 9 Septembre 1938.

Pour la requérante,  
816-A-253. Adolphe Romano, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 24 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Ezbet El Zagwa, dépendant de Menchat Ramzi, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire, esq.

**Contre** le Sieur Aly Awad Mohamed Zagwa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Zagwa, dépendant de Menchat Ramzi, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal du 20 Août 1938, de l'huissier Nassar.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans au hod El Sokkari.

Le Caire, le 7 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,  
797-C-158. Alfred Keun.

**Date:** Mercredi 5 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Abdel Aziz, No. 16.  
**A la requête** de la Raison Sociale Pallacci, Haym et Cie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamad Moursi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1938.

**Objet de la vente:** bureau, établis en fer, machine à main pour serrer les fils de fer, portemanteau, lits, sommiers, etc.

Pour la poursuivante,  
827-C-166 M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Lundi 26 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Guizeh, rue Amer, No. 14, banlieue du Caire.

**A la requête** du Sieur Jean Matsioulis.

**Au préjudice** du Sieur Ahmad Aboul Fettouh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** buffet, table, argentier, chaises, tapis, canapés, fauteuils, tables, consoles, bureaux, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,  
829-C-168 M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 72 rue Faggalah.

**A la requête** de la Maison Eberhard Faber.

**Contre** Mohamed Hassan Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie.

**Objet de la vente:** 576 douzaines de crayons de différentes marques, 15 boîtes de papier carbone Arlac, 2000 exemplaires de géographie arabe primaire, 1000 exemplaires de géographie arabe secondaire.

Pour la poursuivante,  
831-C-170 Félix Hamaoui,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Tahta (Guirguez).

**A la requête** de M. & N. Vraïla Frères.

**Contre** Lamai Gabra.

**En vertu** d'un procès-verbal du 14 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** 50 litres d'eau oxygénée, 25 bouteilles de Quina, 20 litres de vin Malaga, 30 litres de Lysol, 20 douzaines de flacons de collyre, 25 litres de vin blanc, 20 litres d'eau de Cologne «Iris», 12 bouteilles de Vichy, 30 boîtes de vaseline.

Pour la poursuivante,  
855-C-181 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Lundi 19 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abbas Zein El Dine El Gohari, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** de la grosse dûment en forme exécutoire d'un mandat de collocation sub No. 501/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
796-C-157 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 19 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Abiouha, Markaz Abou Korkas (Minieh).

**A la requête** de Cheikh Wahba Hassan.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Aly Moustapha, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Nessim Mohamed Ammar.

2.) La Dame Sanieh Mohamed Aly Moustapha.

3.) La Dame Almaz Mohamed Ammar, veuve de feu Abdel Ghani Aly Moustapha, esn. et esq.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Août 1938, de l'huissier K. Boutros.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 7 feddans au hod Charaf El Dine No. 5.

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 19 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12.

3.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats au hod Boutros No. 6.

Le rendement est évalué par feddan à 5 kantars pour le coton et 5 ardebs pour le blé, environ.

Pour le poursuivant,  
857-C-183. Michel Valticos, avocat.

**Date et lieux:** Mardi 20 Septembre 1938, à 10 h. a.m. à Louxor et à midi à Karnak, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Hussein Abdel Kérim El Amary,

2.) Abdel Méguid Abdel Kérim El Amary.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Louxor et le 2me à Karnak, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, R.G. No. 4451/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

**Objet de la vente:**

A Louxor: 2 chameaux, 2 vaches.

A Karnak: 1 vache, 1 chameau.

Pour la poursuivante,  
792-C-153 Albert Delenda, avocat.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000  
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000  
RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

**Date et lieux:** Mardi 20 Septembre 1938 à 10 h. a.m. à Fayoum et à midi à Zawiet El Karadsa (Fayoum).

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano.  
**Contre** Omar Aboul Hafez Sadek Séoudi et la Dame Néfissa Hassan El Dali.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1938, huissier Sergi.

**Objet de la vente:**

1.) A Nahiet El Fayoum: fauteuils, chaises, canapés, armoires, tapis européens, coffre-fort, armoires à glaces biseautées, 1 kantar de cuivre.

2.) Au village de Nahiet El Karadsa: la récolte de coton se trouvant pendant par racines, sur 2 feddans, au hod El Mazoura, d'un rendement de 7 petits kantars environ par feddan.

Pour la poursuivant,  
Malatesta et Schemel,  
Avocats.

862-C-188.

**Date:** Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Koussieh, Markaz Manfalout, Assiout.

**A la requête** de la Société Egyptienne des Pétroles.

**Contre** Louis Guirguis Hanna, commerçant, égyptien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 29 Mars 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 21 Mai 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 2500 carreaux en ciment de 25 cm.

2.) 110 solives de 4 x 5 pouces d'épaisseur et 5 m. de long.

3.) 100 sacs de ciment Portland, de 50 kilos chacun.

4.) 100 douzaines de charnières en fer pour portes et fenêtres, de 14 cm.

Le Caire, le 7 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti et G. Chemla,  
Avocats à la Cour.

779-C-140

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mataria, rue Dr. Wilson, No. 12.

**A la requête** de la Société Immobilière et Industrielle Ltd.

**Contre** la Dame Thérèse Guillermet.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que chaises, armoires, tables, canapés, bibliothèques, etc.

Pour la poursuivante,  
835-C-174 Asswad et Valavani, avocats.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Chébin El Kom (Ménoufieh).

**A la requête** de la Métallurgie Egyptienne.

**Contre** Mohamed Sayed El Labani.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

**Objet de la vente:** 5 lits, 5 armoires, 1 garniture de salon, etc.

Pour la poursuivante,  
836-C-175 Asswad et Valavani, avocats.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Kamadir (Samallout, Minia).

**A la requête** d'Anderson, Clayton & Co.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Hakim Mohamed Ismail.  
2.) Mahmoud Mohamed Ismail.

**En vertu** d'un procès-verbal du 16 Août 1938.

**Objet de la vente:** un moteur d'irrigation Ruston, de 46 H.P., No. 173757; les récoltes de 20 feddans de maïs et 10 feddans de coton Achmouni, évaluées à 20 kantars de coton et 60 ardebs de maïs environ.

Pour la poursuivante,  
798-C-159 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Lundi 19 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Chebin El Kom (Ménoufieh), à la rue El Bahr.

**A la requête** de la Philips Orient S.A.

**Contre** Mahmoud Mohamed Moussa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 27 Août 1938, huissier Pizuto.

**Objet de la vente:** 2 tapis persans.  
Pour la poursuivante,  
784-C-145 Roger Gued, avocat.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Tahta, Markaz Tahta, Guerga.

**A la requête** de Jacques M. Beinisch.

**Contre** Lami Gabra.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 19 Avril et 15 Août 1938.

**Objet de la vente:** eau oxygénée, eau de Vichy, Ferro China, eau de Cologne, vin Malaga, ampoules de glucose, etc.

Le Caire, le 9 Septembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
859-C-185. Willy Chalom, avocat.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Louxor, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Radi Abdel Kerim El Ammary, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Louxor (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, R.G. No. 4447/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 2 chamelles, 2 vaches, 1 veau.

Pour la poursuivante,  
793-C-154. Albert Delenda, avocat.

# MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE

pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

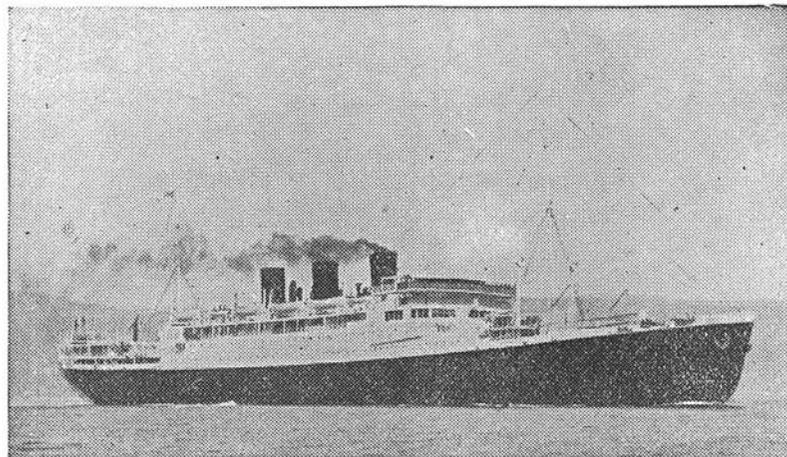
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

**Date:** Mardi 27 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Kayat (Minieh).

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de:

- 1.) Mohamed Abdel Latif Maklad.
- 2.) Mahmoud Abdel Latif Maklad.
- 3.) Dame Fatma Abdel Latif Maklad.
- 4.) Hussein Abdel Hamid Maklad.
- 5.) Hassan Abdel Hamid Maklad.
- 6.) Dame Zeinab Abdel Hamid Maklad.
- 7.) Abdel Aziz Abdel Latif Maklad.
- 8.) Ibrahim Ahmed Abdel Latif Maklad.
- 9.) Dame Nefissa Abdel Latif Maklad.

**En vertu** d'un procès-verbal de détournement et de nouvelle saisie-brandon de l'huissier Jos. Talg, du 28 Juillet 1938.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Achmouni sur 1 feddan au hod El Délala, évaluée à 4 kantars environ.

2.) La récolte de maïs seifi sur 1 feddan au hod El Cheikh Abdel Wahab, évaluée à 5 ardebs environ.

Pour la poursuivante,  
759-C-131. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Lundi 19 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 27 rue Chawazlia, Mousky.

**A la requête** du Sieur Antoine Farah et du Crédit Immobilier Suisse, représenté par le Sieur Henri Ferrier, son Directeur, agissant tous deux en leur qualité de séquestre et coséquestre des Wakfs Rateb Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Nicolas Cladakis, sujet hellène, demeurant au Caire, jadis 43 rue Ibrahim Pacha et actuellement rue Fouad 1er, No. 23.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Février 1937, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 5 Juin 1937, R.G. No. 3881/62e A.J.

**Objet de la vente:**

- 1.) 33 fauteuils en rotin.
- 2.) 15 petites tables carrées en rotin.
- 3.) 1 garniture de salon en bois ciré noyer, composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises à ressorts, recouverts de jute fleuri fond gris.
- 4.) 1 table même bois, carrée.
- 5.) 1 gramo-radio marque Sparton, à 8 lampes, forme meuble.
- 6.) 1 phonographe forme meuble, à 4 battants superposés, sans marque visible.
- 7.) 1 banc comptoir en bois peint bleu.
- 8.) 2 garde-manger même bois.
- 9.) 1 portemanteau en bois ciré noyer, à 1 tiroir et 1 glace biseautée au milieu.
- 10.) 1 armoire bibliothèque, même bois.
- 11.) 1 bureau en bois ciré marron, à 5 tiroirs.
- 12.) 1 canapé à la turque avec matelas et coussins, en bois ordinaire.
- 13.) 1 table toilette en bois ciré marron, à 4 tiroirs et glaces.

Pour les poursuivants,  
826-C-165. Milto C. Comanos, Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Beni Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

**Contre:**

- 1.) Hanna Abdel Malek.
- 2.) Balsam Sawiris.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Mai et 13 Août 1938.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 machine servant à faire actionner un moulin avec 4 meules, marque Winterthur, No. 5271, de la force de 80 H.P., en bon état de fonctionnement.
- 2.) 1 balance à plateau en fer, servant à peser le blé.

3.) La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 14 kirats au hod El Barki, d'un rendement de 4 kantars.

4.) La récolte de maïs seifi se trouvant sur 18 kirats et 6 sahmes, au hod El Delala El Kibli No. 8 et sur 4 kirats au hod El Tellawi El Gharbi No. 19, d'un rendement de 8 ardebs.

Pour la poursuivante,  
861-C-187. Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Asfoun, Markaz Esneh (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Korkar Mohamed Saad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Asfoun, Markaz Esneh (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1937, R.G. No. 9210/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** 1 ânesse.  
789-C-150. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

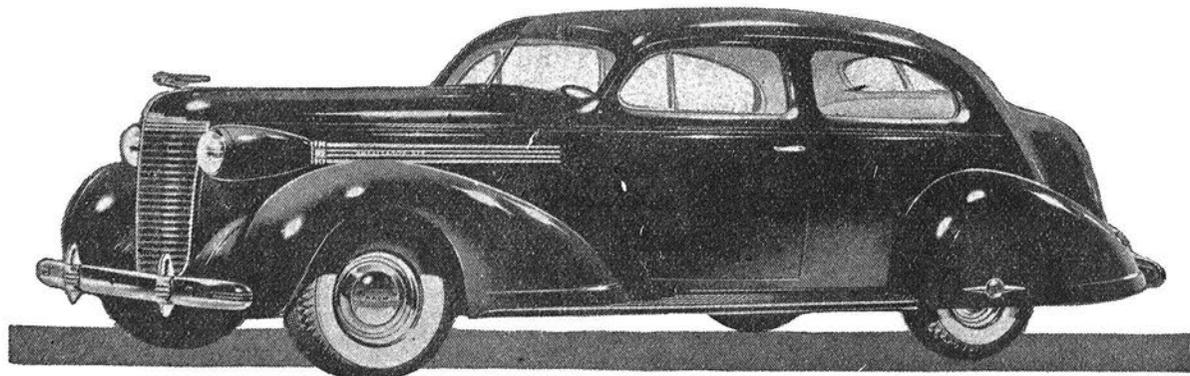
**Contre** Kiriakos Makar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans indivis dans 5 feddans et 6 kirats sis au hod El Mayeteine El Kiblia, d'un rendement évalué à 5 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
860-C-186. Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

**NASH**  
1938



"NASH-400"

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

*les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.*

15, Rue Fouad 1er.

ALEXANDRIE Egypte.

**Date et lieux:** Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m. au village de Ekwaz et à midi au village d'El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh).

**A la requête** d'Alfred Bircher.

**Contre** Saad Bey Makram.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1938, huissier Sobhi Kozman.

**Objet de la vente:** la récolte pendante de coton et de maïs.

Pour le poursuivant,  
Antoine Méo,  
Avocat à la Cour.

823-C-162

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Toursina, No. 1.

**A la requête** de Aslan Bitton.

**Contre** Yacoub Gayed et la Dame Jeanne Nigm.

**En vertu** d'un procès-verbal du 18 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** garniture de salon, tapis, tables, armoires, garniture de chambre à coucher, bureau, chaises, canapés, etc.

824-C-163

Marc Cohen, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zok El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Guirgneh.

**A la requête** de la Raison Sociale Mosseri, Curiel & Co., ayant siège au Caire.

**Contre:**

- 1.) Aly Soliman Hassan.
- 2.) Abdel Latif Abdel Farrag.
- 3.) Chohayed El Sayed.

Tous domiciliés à Zok El Charkieh.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 28 Juin et 25 Août 1938, en exécution d'un jugement commercial mixte d'Alexandrie du 26 Février 1931, R.G. No. 4263/56e A.J.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation « Marshall », de 25 H.P., avec pompe et accessoires, No. 80636; la récolte de coton sur 1 feddan et celle de doura seifi sur 2 feddans; 12 ardebs de blé; 3 vaches, 1 âne, 1 veau; divers meubles et objets.

Le Caire, le 9 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
837-C-176 B. Salama, avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egvpt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Boutros Mansour Bichara,
- 2.) Boulos Mansour.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3499/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

794-C-155.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 5 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Tahta, district de Tahta (Guirgneh).

**A la requête** de la Raison Sociale Pallacci, Haym et Cie.

**Au préjudice** de la Dame Wadia Ghat-tas Yassa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** chaises, canapés, armoires, tapis, consoles, miroirs, guéridons, bureau, lit, etc.

Pour la poursuivante,  
828-C-167 M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Lundi 19 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Chenera, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Moawad Abdel Gawad Abdel Ghani,
- 2.) Mohamed Abdallah Abdel Ghani.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Chenera, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juillet 1936, R.G. No. 8080/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation, marque Deering Fordson, No. K.C. 112350, de la force de 10/20, 1 charrue à 2 socs; la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
795-C-156. Albert Delenda, avocat.



## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Awlad Wafi, dépendant de Chabanat, Markaz Zagazig (Charkieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mohamed El Chahaoui Aly Attia,
- 2.) Abdel Salam Aly Attia,
- 3.) Abdel Hamid Aly Attia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Awlad Wafi (Charkieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1937, R.G. No. 3370/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

**Objet de la vente:** 1 vache, 1 bufflesse, la récolte de coton sur 2 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,  
790-CM-151 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 24 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr.

**A la requête** de la Raison Sociale Ab-boud Pacha & Co.

**Contre** Ahmad El Borhami.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 6 feddans et 12 kirats de coton Zagora.

Pour la poursuivante,  
834-CM-173 Asswad et Valavani, avocats.

**Date:** Mercredi 28 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Borg Nour El Arab (Simbella-wein).

**A la requête** de la Raison Sociale Ab-boud Pacha & Co.

**Contre** Awad Abou Debian.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 3 feddans de coton Guiza.

Pour la poursuivante,  
833-CM-172 Asswad et Valavani, avocats.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kafr Gueneidi, Markaz Hehia (Ch.).

**A la requête** du Sieur Georges Chilit-sis, propriétaire, hellène, à Diarb Negm.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Farag, propriétaire, local, à Kafr Gueneidi (Ch.).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie, le 1er du 17 Octobre 1936, huissier Z. Tsaloukhos, le 2me du 2 Janvier 1937, huissier B. Ackad, le 3me du 8 Juin 1937, huissier Z. Tsaloukhos.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de maïs chami de 1 feddan et 6 kirats se trouvant en vrac, évalué à 6 ardebs.

2.) 1 batteuse.

3.) 3 1/2 ardebs de blé Hindi.

Mansourah, le 9 Septembre 1938.  
Le poursuivant,  
865-M-658. Georges Chilit-sis.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Banoub, district de Talkha (Gh.).

**A la requête** de Carlo Scarpocchi, séquestre de la Raison Sociale Soliman Misrahi & Fils.

**Contre** Saleh Hammad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Décembre 1937, de l'huissier Ibr. Damanhour.

**Objet de la vente:**

Le 1/4 dans les objets suivants:

8 fauteuils, 3 canapés, 2 porte-cendriers, 1 table ovale, 1 lampe à suspension avec abat-jour, 4 divans stamboulis avec leurs accessoires et 1 tracteur Deering.

Les 17/32 dans les objets suivants:

4 ânes, 1 taureau rouge, 1 bufflesse noire; la récolte de trèfle, 1re coupe, sur 4 feddans.

Mansourah, le 9 Septembre 1938.

Pour le poursuivant esq.,  
840-M-655. Sédaka Lévy, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Tesfa, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

**A la requête** de Doche, Trad & Cie.

**Contre** Mohamed Aly Hamed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Août 1938.

**Objet de la vente:** 1 armoire, 1 mouton blanc, 5 1/2 ardebs de maïs, 3 ardebs de blé indien, 2 kélas de graine de trèfle, 3 marmites, 2 bassins à lavage.

Le Caire, le 9 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
853-CM-179. G. Kardouche, avocat.

**Date:** Mardi 13 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** de Charles Joseph Zeind, de Zagazig.

**Contre** William Pereira, de Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Août 1938, huissier Alix Anhoury.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: 2 armoires, 1 canapé, 4 fauteuils, 1 vitrine, 9 chaises, 1 petit buffet, 1 table, 1 lampadaire etc.

Mansourah, le 9 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
842-M-657. A. Neirouz, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Belcas, Markaz Cherbin, Gharbieh.

**A la requête** du Sieur W. A. Lancaster.

**Contre** le Dr. Zaki Younan.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 20 Juillet 1938, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1938.

**Objet de la vente:** plusieurs caisses de ferro-china Bisleri, chaque caisse contenant 12 bouteilles, etc.

Pour le poursuivant,

Edwin Chalom,  
852-CM-178 Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Dabounieh, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

**A la requête** de Doche, Trad & Cie.

**Contre** Gaballah et Ismail Moussa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Août 1938.

**Objet de la vente:** 3 kantars de coton Zagora.

Le Caire, le 9 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
854-CM-180. G. Kardouche, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Nassayma, district de Manzalah (Dak.).

**A la requête** de Mahmoud Chalabi Toubar, de Manzalah.

**Contre** Farh Hassan Farh, d'El Nassayma.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Décembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de trèfle provenant de 2 feddans.

2.) 2 vaches jaunes.

Mansourah, le 9 Septembre 1938.

Le poursuivant,  
841-M-656. Mahmoud Chalabi Toubar.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Doueda, Markaz Mit-Ghamr.

**A la requête** de la Raison Sociale Aboud Pacha & Co.

**Contre** Ahmad Loutfi El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 3 feddans de coton Fouadi.

Pour la poursuivante,  
832-CM-171 Asswad et Valavani, avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 1 h. p.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue El Zaher No. 3.

**A la requête** du Sieur Gérassimo Alexandratos, commerçant, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Fouad 1er.

**Contre:**

1.) Le Sieur Antoine Karageorgis, commerçant.

2.) La Dlle Bassilia Karageorgis, sans profession.

Tous deux hellènes, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juillet 1938, huissier A. Kher.

**Objet de la vente:** armoire, essai, buffet, canapé, fauteuils, etc.

Port-Saïd, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
808-P-229. J. Ch. Cotsakis, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

# SOCIÉTÉS

## Tribunal d'Alexandrie.

### CONSTITUTIONS.

**Par acte sous seing privé** visé pour date certaine le 3 Septembre 1938 sub No. 5935.

**Entre** les Sieurs: 1.) Zaki Mohamed Heikal, 2.) Moustafa Beshir Sebahi, tous deux commerçants, domiciliés à Alexandrie, le 1er britannique et le 2me syrien, il a été formé **sous la Raison Sociale** «Zaki Heikal & Moustafa Beshir», **une Société en nom collectif** ayant siège à Alexandrie et pour **objet** le commerce en général et notamment vente et achat de coton et à la commission.

Les deux associés ont la **signature sociale**, chacun séparément.

**Durée** de la Société: cinq années commençant le 1er Septembre 1938.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour la Société,  
847-A-264 I. E. Hazan, avocat.

**D'un acte sous seing privé** visé pour date certaine en date du 27 Août 1938 sub No. 5835 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 7 Septembre 1938 sub No. 64, vol. 56, fol. 49/50, il résulte qu'**une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** «Pharmacie Docteur Garbola & Co.» et la dénomination «British Pharmacy» a été constituée **entre:** 1.) le Docteur Nicolas N. Garbola, 2.) la Dame Irène épouse N. Garbola, 3.) la Dame Pénélope Vve Jean Garbola, 4.) la Dame Théano épouse G. Constantoulakis, 5.) la Dame Valentine épouse A. Tselios, tous demeurant à Alexandrie, sujets hellènes, à l'exception de la dernière demeurant à Athènes, de passage à Alexandrie.

Cette Société, dont le siège est à Alexandrie et dans laquelle les associés entrent en qualité d'associés en nom, aura comme **objet** le commerce des articles de Pharmacie et de Droguerie.

La dite Société est la suite de celle ayant existé entre feu Jean Garbola et le Dr Nicolas Garbola suivant acte sous seing privé du 9 Janvier 1925 jusqu'au 4 Décembre 1934, et de celle qui a suivi jusqu'au 31 Août 1938.

La **durée** de la Société est fixée à quatre années commençant le 1er Septembre 1938 et finissant le 31 Août 1942.

Faute de dédit donné par l'un des associés aux autres par lettre recommandée six mois avant l'expiration de la durée de la Société, celle-ci sera renouvelée pour une nouvelle période d'une année et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un dédit régulier intervienne.

Les capitaux de la Société sont égaux à la valeur des marchandises, agencement etc., existant dans la Pharmacie sise boulevard Saad Zaghloul No. 2 et dans le dépôt sis rue Ancienne Bourse No. 10 sous déduction du passif qui ne dépasse pas L.E. 2300.

La gestion et la signature sociales appartiennent à l'associé Nicolas Garbola lequel en cas d'absence donnera mandat à son remplaçant qui doit être un des autres associés.

Il est formellement interdit au gérant de contracter des dettes pour compte de la Société. Toutes les fournitures et autres frais devront se faire au comptant.

En cas de décès d'un des associés avant l'expiration de la durée de la Société, celle-ci continuera avec les héritiers du défunt qui n'auront aucun droit de s'immiscer dans la gestion de la Société.

En cas de dissolution de la Société à son expiration ou avant terme la liquidation sera assumée par tous les associés qui prendront des décisions à la majorité des voix.

Alexandrie, le 8 Septembre 1938.

Pour la Société,

870-A-270. Nicolaou et Saratsis, avocats.

#### MODIFICATION.

Il résulte d'un procès-verbal transcrit le 8 Septembre 1938 No. 65, vol. 56, fol. 50/51, qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société en commandite par actions «La Cotonnière d'Alexandrie, Pierre Grandguillot & Cie», tenue au siège social le 3 Août 1938, les actionnaires ont décidé à l'unanimité, de modifier les articles 5me et 19me des statuts, et ont voté des textes nouveaux donnant à l'associé-gérant, Pierre Grandguillot, pouvoirs de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix; toute délégation doit cependant être spéciale ou temporaire.

Pour Pierre Grandguillot & Cie, 872-A-272. R. de Menasce, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Cotonificio di Lombardia, No. 42 Corso Magenta, Milan.

**Date et No. du dépôt:** le 6 Septembre 1938, No. 919.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** Reproduction d'une étiquette portant les mentions CREPE LOMBARDIA — TORSION DROITE, et représentant sur le côté gauche un soleil et sur le côté droit une usine sur fond blanc.

**Destination:** Identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la produisante: Filés en rayon, soie, coton et tous autres genres de filés.

Pour la déposante,

869-A-269.

Avocat Herscovitch.

**Déposante:** Electricity & Ice Supply Co., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 12 rue Sidi El Metwalli.

**Date et No. du dépôt:** le 14 Août 1938, No. 869.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 2 et 26.

**Description:** «SILVERLIGHT».

**Destination:** la dite dénomination est destinée à identifier les ampoules électriques à incandescence fabriquées ou importées par la déposante.

Pace, Goldstein, Salama, 851-A-268 Avocats à la Cour.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Electricity & Ice Supply Co., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 12 rue Sidi El Metwalli.

**Date et No. du dépôt:** le 25 Août 1938, No. 242.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 115 b.

**Description:** lampe électrique forme oignon caractérisée par le fait que la partie extérieure de l'ampoule de la lampe a été recouverte dans l'hémisphère du côté du culot (hémisphère supérieur) d'une surface miroitante, alors que la partie extérieure de l'hémisphère inférieur a été dépolie.

**Destination:** la dite ampoule est destinée à augmenter la lumière avec la même consommation électrique.

Pace, Goldstein, Salama, 848-A-265 Avocats à la Cour.

**Déposante:** Electricity & Ice Supply Co., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 12 rue Sidi El Metwalli.

**Date et No. du dépôt:** le 25 Août 1938, No. 243.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 115 b.

**Description:** lampe électrique forme oignon caractérisée par le fait que la partie intérieure de l'ampoule de la lampe a été recouverte dans l'hémisphère du côté du culot (hémisphère supérieur), d'une surface miroitante, alors que la partie extérieure de l'hémisphère inférieur a été dépolie.

**Destination:** la dite ampoule est destinée à augmenter la lumière avec la même consommation électrique.

Pace, Goldstein, Salama, 849-A-266 Avocats à la Cour.

**Déposante:** Electricity & Ice Supply Co., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 12 rue Sidi El Metwalli.

**Date et No. du dépôt:** le 25 Août 1938, No. 244.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 115 b.

**Description:** lampe électrique forme oignon caractérisée par le fait que la partie supérieure de l'ampoule a été recouverte d'une surface miroitante, soit sur sa partie extérieure, soit sur sa partie intérieure, mais caractérisée en outre par le fait que toute la partie extérieure (hémisphère inférieur et hémisphère supérieur) de l'ampoule a été dépolie.

**Destination:** la dite ampoule est destinée à augmenter la lumière avec la même consommation électrique.

Pace, Goldstein, Salama, 850-A-267 Avocats à la Cour.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., rue Abdel Moneim No. 86, Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 1er Septembre 1938, No. 34.

**Nature de l'enregistrement:** Dessins de Tissus.

**Description:**

4 dessins de tissus d'ameublement dénommés: Mattino — Meriggio — Mansourah — Ismailieh.

4 dessins de crépon Jacquard Nos. 211-212-213-214.

5 dessins de crêpe-satin Nos. 155-156-157-159-160.

**Destination:** Vente.

817-A-254 Em. Levi & Co.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.8.38: Me J. Sanguinetti c. Dame Marie Tsakalakis.

30.8.38: Min. Pub. c. Eracli Kouzoupis.

30.8.38: Min. Pub. c. Elie Tafrikakis.

1er.9.38: Min. Pub. c. Augusto Dugo.

3.9.38: Min. Pub. c. Francesco Dimagio.

3.9.38: Min. Pub. c. Edward Smith.

3.9.38: Min. Pub. c. Comtesse de Minerbi, épouse du Comte Oscar de Minerbi.

3.9.38: Min. Pub. c. Giovanni Bassi.

3.9.38: Dame Marie Louise Gros dite Liliane Savre c. Dame Marie Tsakalakis.

3.9.38: M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte c. Dame Galila Hanem Moharram.

3.9.38: Costi Z. Yoakimoglou & Co c. Catherine Zouloumi.

Alexandrie, le 5 Septembre 1938.

814-DA-469. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

## Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.8.38: Michel A. Benachi c. Philippe Sélim Michel.

30.8.38: Michel A. Benachi c. Ange Sélim Michel.

30.8.38: La Ionian Bank Limited c. Abdel Halim Mohamed El Sayed El Gammal, esq. d'enfant et héritier de feu Mohamed El Sayed El Gammal.

30.8.38: Min. Pub. c. Manoli Grepolis.

30.8.38: Dimitri Koconis c. Mohamed El Sayed El Kayal.

31.8.38: Min. Pub. c. Mohamed Ramadan.

1er.9.38: R.S. John Dickinson & Co. c. Rafla Kolta.

Mansourah, le 5 Septembre 1938.

Le Secrétaire,

815-DM-470.

Michel Boutari.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Compagnie Immobilière d'Egypte**  
Société Anonyme Egyptienne  
en liquidation.

6me et dernier versement.

L'Assemblée Générale Définitive du 5 Juillet 1938 a approuvé la clôture définitive de la liquidation de la Compagnie Immobilière d'Egypte en donnant décharge entière et définitive à Messieurs les Liquidateurs.

Elle a en outre décidé conformément au Rapport présenté, la mise en paiement, à partir du 7 Juillet 1938, d'une nouvelle et dernière répartition de P.T. 66,4 par action ordinaire contre remise définitive des titres qui seront retirés et annulés.

Les actionnaires pourront toucher sans frais le montant des répartitions leur revenant s'ils présentent leurs titres jusqu'au 31 Décembre 1938 au plus tard. Passé ce délai, ils auront à acquitter une commission de 5 0/0 destinée à couvrir les frais d'émargement pour lesquels il n'existe pas de provision vu la clôture de la liquidation.

Les porteurs d'actions ordinaires sont priés de vouloir bien déposer leurs titres, munis d'un double bordereau spécial mis à leur disposition aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris au Caire, à partir du 7 Juillet 1938. Le paiement sera effectué franco huit jours après le dépôt de ces titres en Banque.

Les Liquidateurs.

438-DC-344 (3 NCF 9/7-9/8-9/9).

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**  
R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189  
ALEXANDRIE

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Etienne J. Boyazoglu, en sa qualité de Séquestre Judiciaire de certains biens sis aux villages de Kasta et Dakran, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en vertu d'une ordonnance du Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 17 Mars 1937, met en location par voie d'enchères publiques:

89 feddans, 2 kirats et 9 sahmes pour la période d'un an commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939, à savoir:

- A. — Au village de Kasta.
  - 1.) 3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 2.
  - 2.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahieh No. 4.
  - 3.) 12 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod Khalaf No. 6.
  - 4.) 6 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au hod El Semellaoui No. 6.
  - 5.) 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Semellaoui No. 11.
  - 6.) 22 kirats au hod El Khalig recta El Golayan No. 5.

B. — Au village de Dakran.  
52 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hodeine No. 4.

Pour les limites des terrains ci-dessus et les conditions de la location, les intéressés pourront consulter le Cahier des Charges au bureau du Séquestre Judiciaire Etienne J. Boyazoglu, rue Tousoun No. 1, Alexandrie.

Tout enchérisseur sera tenu de déposer au moment de l'adjudication, entre les mains du Séquestre, le 10 0/0 de son offre en espèces et au cas où cette offre serait acceptée, il serait obligé de verser au comptant le 30 0/0 du prix de la location.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

La date des enchères est fixée au Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. 30 a.m. au bureau du Séquestre à Alexandrie.

Les offres peuvent être envoyées au Séquestre par lettres recommandées jusqu'au 24 Septembre 1938.

Alexandrie, le 8 Septembre 1938.  
Le Séquestre Judiciaire,  
845-A-262. Etienne J. Boyazoglu.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Etienne J. Boyazoglu, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Radouan Mohamed Ramadan, sis aux villages de Koufour Belchay, Dakran et Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en vertu d'une ordonnance du Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 26 Mai 1937, met en location par voie d'enchères publiques:

48 feddans, 13 kirats et 9 sahmes pour la période d'un an commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939, à savoir:

A. — Au village de Koufour Belchay.  
4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Om Manâa No. 4.

B. — Au village de Dakran.  
10 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Hodeine No. 4.

C. — Au village de Kasta.  
1.) 12 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Kom No. 15.

2.) 21 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Semellaoui No. 11.

Pour les limites des terrains ci-dessus et les conditions de la location, les intéressés pourront consulter le Cahier des Charges au bureau du Séquestre Judiciaire Etienne J. Boyazoglu, rue Tousoun No. 1, Alexandrie.

Tout enchérisseur sera tenu de déposer au moment de l'adjudication, entre les mains du Séquestre, le 10 0/0 de son offre en espèces et au cas où cette offre serait acceptée, il serait obligé de verser au comptant le 30 0/0 du prix de la location.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

La date des enchères est fixée au Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. 30 a.m., au bureau du Séquestre à Alexandrie.

Les offres peuvent être envoyées au Séquestre par lettres recommandées jusqu'au 24 Septembre 1938.

Alexandrie, le 8 Septembre 1938.  
Le Séquestre Judiciaire,  
844-A-261. Etienne J. Boyazoglu.

## Tribunal du Caire.

**Séquestration Lucie & Mariam  
Sawiris Mandaloun et Cts.**

Le soussigné, Miké Mavro, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des Dames Lucie et Mariam Sawiris Mandaloun et Cts, met aux enchères la location des terrains suivants:

Les 3/5 par indivis dans les biens suivants:

1.) 30 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis à Béni-Samieh.

2.) 1 feddan et 18 kirats sis à El Balayza.

3.) 12 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à El Zayara.

4.) Les 3/5 par indivis dans le 1/3 par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 18 sahmes du tekliif de Hanna Mandaloun et frères, sis à Béni-Samieh.

Le tout tel qu'il résulte des procès-verbaux de mise en possession.

La durée de cette location est d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939.

Les offres pour la location totale ou partielle des biens doivent être adressées sous pli recommandé, à Monsieur Miké Mavro, Séquestre Judiciaire, rue Fouad Ier, No. 33, au Caire, à partir de ce jour jusqu'au 12 Septembre 1938.

Toute offre, pour être prise en considération, devra être accompagnée d'un

cautionnement égal au 20 0/0 du montant.

Toute personne désirant participer aux enchères devra se soumettre aux clauses et conditions du Cahier des Charges se trouvant déposé au bureau de M. Miké Mavro, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
725-C-115 (2 NCF 6/9) Miké Mavro.

### Faillite Boulos Yacoub.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Miké Mavro, en sa qualité de Syndic de la faillite Boulos Yacoub, met aux enchères la location des terrains suivants soit en bloc ou séparément:

39 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis à El Menchaa, Markaz Sohag, avec deux machines d'irrigation de 60 H.P. et 45 H.P. respectivement y existantes.

11 feddans, 2 kirats, sis à El Sakrieh, Markaz El Menchaa.

63 feddans, 2 kirats, sis à Demetenou, Markaz Mahalla Kobra, pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939.

Les offres doivent être adressées sous pli recommandé à M. Miké Mavro, rue Fouad Ier No. 33 au Caire, à partir de ce jour jusqu'au 20 Septembre 1938.

Toute personne désirant participer aux enchères devra se soumettre aux clauses et conditions du Cahier des Charges se trouvant déposé au bureau de M. Miké Mavro, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Syndic de la faillite Boulos Yacoub,  
838-C-177. Miké Mavro.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Awad Ali Soleiman, reçoit des offres pour la location en tout ou en partie de fed. 221.10.12 sis à Kalamcha, actuellement à El Saada, district de Etsa (Fayoum).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 22 Septembre 1938, de 8 h. a.m. à 10 h. a.m. à l'Hôtel Karoun, à Fayoum.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 8 Septembre 1938.

The Land Bank of Egypt,  
867-DAC-472. Séquestre Judiciaire.

#### Vente de Créance Active.

Il est porté à la connaissance du public que le jour de Lundi, 19 Septembre 1938, à 9 h. a.m., il sera procédé, par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, à la vente aux enchères publiques de la créance due par la faillite Hassan Sélim El Manadili à la Raison Sociale R. & N. H. Bigio, s'élevant à la somme de L.E. 810.

Le Syndic,  
858-C-184. A. D. Jéronymidès.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Hamid Khalil Bartlett, reçoit des offres pour la location de fed. 253.10.16 dont fed. 71.03.08 à Ezbet Kalamcha, fed. 6.7.8 à Menchat Rabie et fed. 176.0.0. indivis dans fed. 184.16.0 à Kalahana, district de Etsa (Fayoum).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les offres de location devront être adressées au Siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 22 Septembre 1938, de 2 h. p.m. à 4 h. p.m. à l'Hôtel Karoun, à Fayoum.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 8 Septembre 1938.

The Land Bank of Egypt,  
868-DAC-473. Séquestre Judiciaire.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Awad Nasr Ibrahim et Cts., suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Février 1934, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 7.09.02 sis au village de Bortobat El Gabal,

Fed. 26.17.21 sis au village de Kafr El Salehine.

Le tout dépendant du district de Maghagha, province de Minieh.

Les enchères auront lieu le jour de Dimanche 18 Septembre 1938, au café «Parotis» à Maghagha, de 9 h. a.m. à midi.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert, et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 6 Septembre 1938.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
821-AC-258. Emilio Calzolari.

#### 2me Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Khalil Saleh El Ansari, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte de Référé du Caire, le 25 Juin 1934, R.G. No. 8607/59e, met en adjudication la location de 50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains agricoles, situés au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), avec les machines d'irrigation y existantes, et ce pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les machines et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki, Tewfikieh, faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, de 9 heures du matin jusqu'à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,  
Gabr Massouda.

825-C-164 (2 CF 10/13).

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens de Me Khaled Moomain, reçoit des offres pour la location en tout ou en partie de fed. 283.14.4 sis à Kalamcha, district de Etsa (Fayoum).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39 expirant le 15 Octobre 1939.

Les offres de location devront être adressées au Siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 22 Septembre 1938, de 10 h. 30

a.m. à midi et demi à l'Hôtel Karoun, à Fayoum.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements les intéressés peuvent s'adresser au Siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

The Land Bank of Egypt,  
866-DAC-471. Séquestre Judiciaire.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Mohamed Sayed El Garmacy et Cts., suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Septembre 1933, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 8.01.00 sis au village de Bouche, district et province de Béni-Souef.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 19 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à midi, au café «Continental» à Béni-Souef.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
820-AC-257. Emilio Calzolari.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Megalli Abdou Abdallah El Dib, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Janvier 1932, met en adjudication la location des biens suivants:

283 f., 14 k. 6 s. sis au village de Nazlet El Nassara, district d'El Fachn (Minieh).

Les enchères auront lieu le jour de Dimanche 18 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à midi, au café «Parolis» à Maghaha.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire à titre de cautionnement, le 25 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
819-AC-256. Emilio Calzolari.

## AVIS DIVERS

#### Avis de Location de Terrains.

La Succession de feu Jacques Setton met aux enchères la location de sa propriété connue sous le nom de «Ezbet-El-Abrikgi», sise au village de Sanhour, district de Damanhour (Béhéra), couvrant une superficie de 197 feddans et 6 sahmes à l'origine, dont 6 feddans, 6 kirats et 21 sahmes ont été expropriés pour cause d'utilité publique et 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes occupés par les déblais du nouveau drain public, soit une superficie nette de 189 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, et ce pour la durée de 3 ans, commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1941.

Le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location se trouve au bureau de la Succession du Caire, 187 rue Emad El Dine, où tout intéressé pourra en prendre connaissance, tous les jours de 9 h. à midi, le Dimanche excepté, sans déplacement.

La séance des enchères aura lieu au bureau de la Succession le Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Toute personne désirant participer aux dites enchères aura à payer, à titre de cautionnement, 25 0/0 en espèces sur le montant de la location, et en cas d'acceptation de son offre, fournir une garantie bancaire ou hypothécaire, suivant les conditions du dit Cahier des Charges.

La Succession se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 29 Août 1938.

Le Gérant des propriétés  
de feu Jacques Setton,  
563-A-184. (2 NCF 30/10). S. B. Lassin.

Vient de paraître:

### VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes,  
les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI-  
DENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935,  
soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 6 au 12 Septembre  
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

### THE RAT

avec Ruth CHATTERTON et Anton WALBROOK

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Septembre

RICHARD DIX

dans

### THE DEVIL IS DRIVING

Cinéma RIO du 8 au 14 Sept.

### BATTLE OF BROADWAY

avec

VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma RITZ du 5 au 11 Septembre

### ORAGE

avec

MICHELE MORGAN et CHARLES BOYER

Cinéma ISIS du 8 au 14 Sept.

### DAVID COPPERFIELD

avec

FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma LIDO du 8 au 14 Sept.

### BRINGING UP BABY

avec

KATHARINE HEPBURN et GARY GRANT

Cinéma ROY du 6 au 12 Septembre

### DAMSEL IN DISTRESS

avec

FRED ASTAIRE et JOAN FONTAINE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 8 au 14 Septembre

### THE CHARGE OF THE LIGHT BRIGADE

avec ERROL FLYNN et OLIVIA DE HAVILAND

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO

en face du Tribunal Mixte

du 5 au 11 Septembre

### MIDNIGHT TAXI

avec BRIAN DONLEVY et FRANCES DRAKE